

MAIRIE
87600 VAYRES

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Le 15 décembre 2025
Procès-verbal

Date de convocation : 8 décembre 2025

Début de séance : 20h00

Fin de séance : 22h30

Conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 11

Publication de la liste : 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à neuf heures trente le Conseil Municipal de la commune de VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÉNICHON Fabrice, Maire.

Présents : PÉNICHON Fabrice, PÉNICHOU Jacques, BASGROT Cindy, RÉJASSE Jean-Pierre, JANOT Laurence, CHABAUDIE Claude, MAURY Céline, VOISIN Damien, VALLAT Régis, ICHÉ Mélanie, NORMAND Vincent

Excusés : LEGENDRE Éric a donné procuration à Laurence JANOT, COURTEY Karine

Secrétaire de séance : Vincent NORMAND

Quorum : 13/7

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Vincent Normand est désigné secrétaire de séance.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2025
2. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026
3. Décision modificative n°1 sur le budget lotissement
4. Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire et du montant de la participation
5. Suppression et création d'un poste lié à une modification du temps de travail
6. Réorganisation du service technique : changement des horaires
7. Détermination du montant du loyer du studio
8. Détermination du loyer du cabinet rue des Peintres
9. Demande de remise gracieuse de loyer suite aux travaux effectués au cabinet sis rue Gloire de France
10. Informations
11. Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil que le point 9 est retiré, tous les éléments d'information n'étant pas arrivés en mairie.

1. Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2025

Le procès-verbal du 8 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Comme chaque année, avant l'adoption du budget primitif, le Maire peut être autorisé par délibération du conseil municipal à engager des dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette mesure permet à la collectivité d'engager des travaux d'investissement, dès le début de l'année, avant le vote du budget primitif de l'année 2026.

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2025 et ses décisions modificatives,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de l'action publique au regard des besoins en matière de travaux et d'équipements de la commune pour le début de l'année 2026,

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide D'AUTORISER Monsieur le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissement sur les bases du budget général 2025, à hauteur maximale de 20 663 € (hors RAR, reports, chapitre 16 et dépenses imprévues 020), soit 25 % de 82 684.22 €, réparti de la façon suivante :

<u>Comptes</u>	<u>BP N-1 + DM (hors RAR, reports, chap. 16 et 020)</u>	<u>Quart arrondi à l'€ le plus proche.</u>
<i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i>	150.00 €	38 €
<i>Chapitre 21- Immobilisations corporelles</i>	82 498.22 €	20 625 €

3. Décision modificative n°1 sur le budget lotissement

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide d'effectuer, à l'unanimité, les décisions modificatives suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses Chapitre 011 – article 605 : - 3 550

Recettes Chapitre 70 – article 7015 : - 6 410.83

Chapitre 042– article : + 8 637.98

Chapitre 75 – article : - 5 777.15

Section d'investissement :

Dépenses : Chapitre 16 – article 168748 : -8 637.98

Chapitre 040 – article 3555 : + 8 637.98

4. Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°16 en date du 12 avril 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu la délibération n° 36 en date du 30 novembre 2012 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 novembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé. Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie

mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 30 novembre 2012, la collectivité avait mis en place une participation d'un montant de 10€/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 25€/agent/mois.

DECIDE

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 87 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 25 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

5. Suppression et création d'un poste lié à une modification du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation de l'usage de la salle des fêtes et donc de son entretien, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 21 h/35^{ème} créé par délibération du 28 mars 2003 et de créer simultanément le nouveau poste à 24.5 h/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération en date du 28 mars 2003 créant l'emploi d'agent d'entretien à raison de 21 heures hebdomadaires,

VU l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2025,

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter la proposition du Maire, de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6. Réorganisation du service technique : changement des horaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la demande des agents du service technique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier les horaires du service technique comme suit :

Du lundi au vendredi : 8h00-12h00// 13h00-16h00 et pendant la période estivale du 1^{er} juin au 31 août : 7h00-12h00// 12h45-14h45

7. Détermination du loyer du studio

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités, qui dispose que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières de la commune,

Considérant le montant de la location du studio fixé par délibération le 25 mars 2016, Monsieur le Maire propose de réactualiser le loyer du studio et propose de fixer son montant à 240 € mensuel, charges non comprises, à compter du 20 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, FIXE le montant du loyer mensuel du studio à 240 €, charges non comprises et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail avec le locataire.

8. Détermination du loyer du cabinet rue des peintres

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités, qui dispose que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières de la commune,

Considérant la vacance des locaux sis 5 rue des Peintres et la demande du cabinet d'infirmières de Vayres,

Considérant qu'afin de pouvoir louer ce local, il appartient au Conseil Municipal de définir le montant du loyer qui sera appliqué. Les charges locatives viendront s'y ajouter.

Monsieur le Maire propose de louer un bureau du local sis 5 rue des Peintres et propose de fixer son montant, charges non comprises, à compter du 26 décembre 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide D'AUTORISER la location d'un bureau du local sis 5 rue des Peintres avec mise à disposition des sanitaires et du hall d'accueil, DE FIXER le loyer mensuel du bureau à 250 €, DIT que les charges seront réglées au vu des factures d'électricité et d'eau, D'AUTORISER Monsieur le Maire à réviser annuellement le montant du loyer conformément aux dispositions définies dans le bail, D'AUTORISER Monsieur le Maire à actualiser les charges qui pèsent sur le locataire en fonction des coûts réels supportés par la collectivité et D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bail avec le locataire.

9. Informations

- Bulletin municipal : présentation du projet de couverture.
- Campagne de financement participatif du projet du Collège de Rochechouart : après lecture du courrier et discussion. Une participation sera donnée directement aux familles suivant la délibération en cours.
- Lecture du courrier de l'Amicale des Anciens de l'USV.

- Distributeur de pizzas : la convention devrait être signée en début d'année 2026.
- Repas de aînés : il se déroulera le 24 janvier 2026, il sera précédé de la célébration de vœux du Maire.
- Temps périscolaire : ce temps est compliqué pour les agents tant au niveau mental que sécuritaire. Un courrier de rappel des règlements de la cantine et de la garderie sera remis aux familles.
- Ecole : les parents pourront inscrire leur enfant en très petite section s'il est propre en journée.

10. Questions diverses

• Vincent Normand demande le soutien du Conseil pour le non-abattage de troupeaux dans le cadre de la dermatose nodulaire contagieuse des bovins.

• Jean-Pierre Réjasse fait la synthèse de la réunion de la commission eau et assainissement de la CC POL : il dit qu'il ne s'est pas prononcé sur la compétence eau car cette compétence est gérée par un prestataire. S'agissant de la compétence assainissement : une augmentation de 2% sera appliquée sur la redevance. Les tarifs de contrôle des assainissements autonomes et de contrôle des équipements neufs sont inchangés.

La date de changement de la clôture de la lagune n'est pas encore définie.

• Damien Voisin signale le creusement du chemin de Merlis : Monsieur le Maire dit qu'il va demander à l'entreprise qui a réalisé les travaux de contrôler le chemin.

• Laurence Janot dit que les panneaux de signalisation sont en mauvais état.

• Régis Vallat fait une synthèse sur les travaux de Grosses Réparations Voirie Communale de la CC POL. Le balayage de voies communales au titre de l'année 2025 va être reporté en février 2026.

• Jacques Pénichou informe le conseil de l'ouverture de la cité du cuir le 20 décembre 2025. Il dit qu'il manque des panneaux d'affichage dans des villages.

• Céline Maury fait la synthèse de la réunion concernant la Mégisserie et le ciné bourse.

Commission Sport et loisirs : les travaux du centre aqua récréatif sont terminés. La Communauté de Communes propose un pass de 7 entrées gratuites aux enfants âgés de 4 à 17 ans domiciliés sur son territoire. Les tarifs des entrées restent inchangés pour 2026. En 2026, le centre aqua récréatif fêtera ses 20 ans.

• Fabrice Pénichon fait la synthèse de la réunion de la commission gestion des déchets et assimilés. Le questionnaire, portant sur le choix du scénario de collecte, a été validé en réunion de bureau. Les incivilités au niveau des éco points coûtent 200 000€ par an à la communauté de communes. La vidéosurveillance des éco points est à l'étude.

• Lors de la réunion de la commission finance intercommunale, il s'avère que le budget principal est correct contrairement au budget eau et assainissement qui est plutôt précaire et celui des ordures ménagères est juste à l'équilibre.